

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 78

présenté par

Mme Dalloz, M. Quentin, M. Straumann, Mme Anthoine et M. Aubert

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les teneurs des registres publics existants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 prévoit la création d'un registre général dématérialisé des entreprises ayant pour objet la centralisation et la diffusion des informations les concernant, tels que l'identification du chef d'entreprise, son numéro SIRENE, l'adresse de l'entreprise, l'activité exercée et le secteur dont elle dépend, le statut de l'entreprise et les qualifications notamment.

Il prévoit le maintien du contrôle de ces informations, avant leur centralisation et leur diffusion, par les officiers publics et ministériels. Dans le même objectif, il est indispensable également que le rôle des teneurs des registres publics existants, pour les activités relevant de leur compétence, soit maintenu.

Tel est l'objet du présent amendement.

En effet, les registres publics existants sont les garants de la conformité de ces informations notamment la légalité de l'installation, le contrôle de l'absence d'interdiction ainsi que le contrôle de la qualification.